Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 033-213303399-20250721-DP0333392500018-AR

PRIGNAC ET MARCAMPS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉCISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11 juin 2025 et complétée le 4 juillet 2025	
Par :	**Madame BARRIERE Marie-Pierre**
Demeurant à :	**11 chemin de Fessou** **33710 PRIGNAC ET MARCAMPS**
Sur un terrain sis à :	**11 chemin de Fessou** **33710 PRIGNAC ET MARCAMPS**
Cadastré :	**339 B 1818**
Nature des Travaux :	**Création de clôtures sur rue et en limites séparatives et pose d'un portail**

N° DP 033 339 25 00018

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2025 par Madame BARRIERE Marie-Pierre demeurant 11 chemin de Fessou à Prignac et Marcamps ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création de clôtures sur rue et en limites séparatives et la pose d'un portail ;
- sur un terrain situé 11 chemin de Fessou à Prignac et Marcamps ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu la zone 1AUb du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ; ;

Vu le permis d'aménager n°033 339 19 J0002 accordé par arrêté municipal du 28 octobre 2019 pour la création du lotissement « Les Jardins de Cazelle », modifié le 2 juillet 2021 ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'accord tacite à l'issu du délai de consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2025 ;
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 4 juillet 2025 ;

Considérant que le projet concerne l'édification de clôtures sur rue et en limites séparatives et la pose d'un portail à l'alignement sur le lot n° 11 du lotissement, en zone 1AUb du PLU ;

Considérant que le plan de composition du lotissement impose un recul obligatoire du portail à 5 m ;

Considérant que le portail projeté, implanté à l'alignement, ne respecte pas le plan de composition du lotissement ;

Considérant que l'article 1AU 11.7 du règlement du PLU concernant les clôtures dispose que « La clôture sur voies et en mitoyenneté doit être constituée :
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmonté ou non d'une partie en claire-voie,
- soit d'une clôture à claire-voie en grillage.
- soit d'une clôture à claire-voie en grillage noyée dans une haie végétale.

Envoyé en préfecture le 21/07/2025
Reçu en préfecture le 21/07/2025
Publié le
ID : 033-213303399-20250721-DP0333392500018-AR

Pour l'entretien, le long des voies et emprises publiques, les clôtures grillagées devront reposer sur une semelle béton d'une hauteur comprise entre 0,10 et 0,20m.
La hauteur maximale de cette clôture ne devra pas excéder 1,60 m, sauf pour des fonctions spécifiques devant faire l'objet d'une demande argumentée. » ;

Considérant que le projet prévoit de poser le grillage sur un soubassement de 25 cm ;

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement du PLU, et notamment l'article 1AU 11.7 ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez pas entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 21/07/2025

MAIRIE DE PRIGNAC ET MARCAMPS GIRONDE

Claude Migner
Adjoint
par délégation du Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).